

Office notarial

**Circulaire de la DACS n° CIV 07-16/M2 du 19 décembre 2007
relative à la création d'offices de notaire**

NOR : JUSC0772691C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (pour attribution) ; et à Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour information)

Par arrêté du 7 décembre 2007 susvisé, il a été créé 25 offices de notaire aux résidences de :

- Paris (11^e) ;
- Paris (12^e) ;
- Paris (13^e) ;
- Paris (14^e) ;
- Paris (15^e) ;
- Paris (17^e) ;
- Paris (19^e) ;
- Paris (20^e) ;
- Bondy (Seine-Saint-Denis) ;
- Drancy (Seine-Saint-Denis) ;
- Les Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ;
- Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- Romainville (Seine-Saint-Denis) ;
- Villetaneuse (Seine-Saint-Denis) ;
- Bry-sur-Marne (Val-de-Marne) ;
- Bonneuil-sur-Marne ou Limeil-Brevannes (Val-de-Marne) ;
- Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne) ;
- Gentilly (Val-de-Marne) ;
- Le Plessis-Tréville (Val-de-Marne) ;
- Marolles-en-Brie ou Santeny (Val-de-Marne) ;
- Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) ;
- Vincennes (Val-de-Marne) ;
- Aix-les-Bains (Savoie) ;
- Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) ;
- Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie).

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 8 février 2008, les dossiers devant alors être complets et comprendre toutes les pièces visées à l'arrêté.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer les procureurs de la République de votre ressort de ces créations, et leur rappeler que l'instruction des candidatures doit se conformer aux modalités décrites par ma circulaire visée en référence du 26 juin 2006.

Au préalable il convient de rappeler que depuis le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005, la candidature doit être adressée en recommandé avec demande d'avis de réception au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence et que celle-ci répond à l'ensemble des offices de l'arrêté portant créations. Vous voudrez bien transmettre un seul dossier par candidat.

Par ailleurs, si des candidats souhaitent constituer une société en vue de postuler à un office créé, il convient de leur rappeler les dispositions des articles 4 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (sociétés civiles professionnelles) et 4 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (sociétés d'exercice libéral).

Aux termes de ces dispositions, les épreuves prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 doivent être subies par chacun des futurs associés et la société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office créé que si chacun d'eux a été déclaré apte à être nommé à cet office. Pour établir la liste des candidats par ordre de mérite, le jury retient la moyenne des résultats obtenus par chacun des futurs associés.

En conséquence, la lettre de candidature de la société doit être signée par chacun de ses membres, qui doivent exprimer clairement leur souhait d'exercer en commun leur profession. Par ailleurs, la candidature d'une société exclut que les futurs associés postulent à titre individuel concurremment à celle-ci.

Vous aurez soin, dès la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, de lui assurer et de lui faire assurer par vos substituts toute la publicité souhaitable, notamment par l'intermédiaire des secrétaires-greffes, des instances professionnelles, ainsi que des associations ou syndicats de clercs. Il est, en effet, de l'intérêt des professions intéressées que la plus large diffusion soit apportée à cet arrêté.

Je relève en outre qu'à l'occasion des derniers concours organisés, mes services ont dû solliciter à plusieurs reprises des pièces manquantes, et notamment la copie du registre du stage des candidats et la copie de leurs diplômes, étant précisé qu'un relevé de notes ne saurait en tenir lieu.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir inviter les procureurs de la République de votre ressort à veiller à ce que les candidats aient présenté un dossier complet à la date du 8 février 2008, en sollicitant éventuellement avant ce terme la fourniture des pièces manquantes, et à nous transmettre ces dossiers pour le mercredi 23 avril 2008 au plus tard, accompagnés des avis des instances professionnelles et de votre propre avis motivé, ou un état néant si aucune candidature n'a été déposée dans votre ressort.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les différents délais et instructions fixés par la présente circulaire, garants du bon déroulement de la procédure aboutissant à la nomination aux offices créés des candidats arrivés en rangs utiles à l'examen.

En outre, en application de l'article 108 du décret du 5 juillet 1973 précité, tel que modifié par le décret n° 95-1106 du 13 octobre 1995, les candidats auront à verser au centre national de l'enseignement professionnel notarial une indemnité représentant les droits d'examen, lors de la réception de leur convocation et avant le début des épreuves. Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que tous les candidats déposant leur demande aux parquets des tribunaux de grande instance de votre ressort soient avisés de ces dispositions.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions et me faire part de toute difficulté qui se présenterait dans leur application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
*Le sous-directeur des professions judiciaires
et juridiques,*
JEAN QUINTARD

État des candidatures déposées au parquet de
Nom
Prénom
Adresse

Offices classés par ordre de préférence

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6